



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-53-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS DE 26 LOGEMENTS DANS LA ZONE Rc-23 (RUE JAMES), D'AGRANDIR CETTE ZONE À MÊME LA ZONE Cga-1, D'Y PRÉVOIR DES ASSOUPPLISSEMENTS RELATIFS AUX MARGES LATÉRALES ET À L'AIRE D'AGRÉMENT, AINSI QUE D'EXCLURE L'USAGE DE CHENIL DANS LA ZONE Cbb-1 (RUE DE LA RIVIÈRE) ET DE L'AUTORISER UNE SEULE FOIS DANS LA ZONE Ib-1 (CHEMIN BROUSSEAU)

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS est donné qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 mai 2026 sur le premier projet de règlement n° 1841-53-2026, le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 2 juin 2026, un second projet de règlement, modifiant le premier et portant le titre susmentionné.

Le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Les dispositions du projet de règlement numéro 1841-53-2026 pouvant être assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter sont les suivantes :

1. Article 1 - Autorisation d'un chenil et la garde d'animaux et autorisation d'une habitation multifamiliale de 26 logements pour un maximum de trois dans la zone prescrite
2. Article 2 – Autorisation d'une habitation multifamiliale jumelée
3. Article 3 – Modification du plan de zonage pour agrandir la zone Rc-23
4. Article 4 – Autorisation d'une marge latérale inférieure à celle prescrite
5. Article 5 - Aménagement d'aires d'agrément dans les cours pour l'habitation multifamiliale
6. Article 6 – Aménagement des aires de stationnement

L'article 1 de la présente modification réglementaire s'applique à un secteur situé sur chemin Brosseau, entre la rue Albert et la route 139. Les articles 2 à 6 concernent, quant à eux, un projet distinct localisé sur la rue James, soit entre la rue du Nord et le parc des Colibris. La zone concernée, par les dispositions ci-haut, de 1 à 6, est constituée de tout le territoire.

Toute personne qui en fait la demande peut obtenir, sans frais, une copie d'un résumé du second projet en s'adressant au bureau du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, au 220, place Municipale à Cowansville ou au 450 263-0141.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis public, soit le **26 juin 2026**.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le [second projet de règlement](#), l'illustration des zones, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville ou à l'hôtel de Ville, 220, place Municipale, Cowansville, au bureau du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 13 h.

Donné à Cowansville, ce 18 juin 2026.



L'assistant-greffier
Jean-Pascal Rousseau